

GE_GERICHTE P/5484/2012 vom 29. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5484_2012

FR: GE_GERICHTE P/5484/2012 du 29 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE P/5484/2012 del 29 novembre 2013

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES; APPEL(CPP); ACTE D'ACCUSATION;
DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP | LStup.19; CPP.389; CPP.9.1; CPP.325

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1 Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_484/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février

2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). 2.2.1 Comme retenu dans l'ordonnance du 20 septembre 2013, *prima facie*, le dossier ne pouvait être tenu pour complet en l'absence du résultat des analyses du taux de pureté de la drogue saisie et des transcriptions de la totalité des écoutes dont se prévalait l'accusation. Dans cette mesure, il se justifiait d'autoriser la production de ces pièces, nonobstant la tardiveté évidente de la requête en ce sens, tardiveté qui pourrait, le cas échéant, être sanctionnée au stade de la répartition des frais de la procédure. 2.2.2 On ne voit pas en quoi il se justifierait d'écarter le classeur contenant les retranscriptions des écoutes téléphoniques, dont le Ministère public a annoncé qu'il était complet, au motif qu'en fait, certaines transcriptions manqueraient, l'intimé A_____ reconnaissant néanmoins qu'elles figurent dans le dossier de la procédure. 2.2.3.1 En ce qui concerne les pièces relatives à l'analyse de la drogue saisie, la CPAR fait sienne la motivation de l'ordonnance du 9 octobre 2013. Le temps écoulé entre la requête d'analyse et la communication du résultat est certes long, mais cette circonstance ne permet pas pour autant de penser que la drogue saisie n'est pas celle dont les résultats d'analyse sont donnés, étant souligné que les numéros de référence concordent. La différence de poids évoquée par l'appelant s'explique par le fait que la quantité de 238 g initialement mentionnée par la police comprend l'emballage, comme cela se déduit de l'inventaire qui mentionne que les deux boudins noirs fermés contenaient « au toucher » des doigts de cocaïne ce qui signifie qu'ils n'ont pas été ouverts. On ne voit pas en quoi le fait qu'aucune analyse n'ait été requise s'agissant du dernier lot permettrait de remettre en question l'authenticité des résultats communiqués. Ce n'est pas la deuxième page du courriel du 15 juillet 2013 qui n'a pas été produite, mais uniquement la deuxième page de son impression et, dans la mesure où on ne saurait soupçonner la BPTS d'avoir voulu occulter au Ministère public une pièce du dossier, ni cette autorité d'avoir eu cette intention à l'égard de la CPAR et des intimés, il faut retenir qu'il s'agissait d'un document sans pertinence, probablement même d'une page blanche, résultat d'un aléa informatique. Le fait que la BPTS ait reporté les résultats des analyses sur son propre papier à en-tête s'explique par une pratique constante à Genève. 2.2.3.2 La production de pièces nouvelles, peut-être déterminantes, au stade de l'appel peut certes apparaître discutable, eu égard à la garantie du double degré de juridiction. Cette exception au principe a cependant été voulue par le législateur, celui-ci l'ayant expressément prévue, aux conditions de l'art. 389 al. 2 et 3 CPP. 2.2.3.3 Le fait que la quantité mentionnée dans l'acte d'accusation soit la quantité brute, emballage compris, est un problème qui devra être résolu lors du traitement du fond et n'a pas d'influence sur l'admission ou non à la procédure d'une pièce utile *prima facie*. 2.2.3.4 Contrairement à ce que l'intimé A_____ a soutenu en audience, le nombre de doigts évoqués dans les pièces litigieuses est bien de 19, comme sur les planches photographiques, soit les dix doigts numérotés 110802214d_1 à _10 et les neuf doigts, référencés ensemble sous numéro 110802214d_11, qui n'ont été l'objet d'aucun prélèvement en vue d'analyse.

E. 2.3

Pour ces motifs, les questions préjudicielles soulevées à l'audience par l'intimé A_____ ont été rejetées.

E. 3

3.1.1 L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par

l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne le lieu et la date de son établissement, le ministère public qui en est l'auteur, le tribunal auquel il s'adresse, les noms du prévenu et de son défenseur, le nom du lésé, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art 356 al. 1 CPP). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). L'art. 333 al. 1 CPP prévoit toutefois que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales. Le tribunal peut également autoriser le ministère public à compléter l'accusation lorsqu'il appert durant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions (art. 333 al. 2 CPP). Le tribunal ne peut toutefois fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés (art. 333 al. 4 CPP). Lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le Ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer (art. 344 CPP). Ainsi, le tribunal a le devoir d'informer les parties le plus tôt possible mais au plus tard avant les plaidoiries afin de garantir le respect du droit d'être entendu (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 344 CPP). 3.1.2 Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à

l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

3.2.1. L'art. 19 al. 1 LStup réprime la production, le commerce et la possession illicite de stupéfiants, sous toutes les formes (ATF 120 IV 258 consid. 2) et couvre tous les actes susceptibles d'être commis dans la chaîne entre le producteur et le consommateur (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3^e édition, Berne 2010, vol. II, n. 1 et 17, p. 898 s).

3.2.1.1 Parmi ces agissements, le financement du trafic est visé à l'art. 19 al. 1 let. e LStup. Par financement, il faut entendre tout comportement qui rend possible les opérations financières nécessaires au trafic de la drogue (ATF 115 UV 263 consid. F), par exemple le fait de prêter, donner de l'argent ou investir dans le trafic (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 53, p. 907).

3.2.1.2 L'art. 19 ch. 1 let. g LStup permet en outre de réprimer les actes préparatoires effectués par l'auteur aux fins de commettre l'une des infractions prévues à l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup. Le législateur a érigé en infraction distincte, punissable de la même manière que les autres actes prohibés, toutes les formes de tentatives (art. 22 et 23 CP) et certains actes antérieurs mais caractéristiques de la préparation d'une infraction à l'art. 19 al. 1 LStup. L'acte préparatoire doit cependant être caractérisé ; il faut qu'il représente la forme extérieure constatable et non équivoque de l'intention délictueuse et doit être dessiné, de manière clairement apparente, à la commission d'une infraction à l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 60 p. 909 s). Il faut encore que l'auteur projette d'accomplir lui-même l'une des infractions prévues aux lettres a à f en tant qu'auteur ou coauteur (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136). S'il veut fournir une assistance accessoire à l'acte punissable d'un tiers, sans commettre lui-même un acte réprimé par la LStup, il doit être traité comme un complice et non comme l'auteur d'un acte préparatoire punissable au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 192 et ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136). Ainsi, celui qui acquiert ou se procure une substance destinée à diluer la drogue en vue de l'offrir sur le marché prend une mesure aux fins d'aliéner le stupéfiant et est punissable en application de l'art. 19 al. 1 let. g LStup (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136). Commet également un acte préparatoire celui qui prend soin du transporteur de la drogue avalée jusqu'à sa récupération en vue de la vendre (ATF 133 IV 187 consid. 3.4 p. 193). Si l'auteur en est resté au stade des actes préparatoires, le juge peut atténuer librement la peine (art. 19 al. 3 let. a LStup).

3.2.2 Selon la jurisprudence, l'aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup est objectivement remplie, s'agissant de cocaïne, dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2008 du 10 mars 2009 consid. 2 ; B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 81 p. 917). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Dans ce cadre, il sied de déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). En l'absence d'analyse de la drogue saisie et faute d'autres éléments, le juge peut admettre sans arbitraire que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 86 p. 918).

3.2.3 L'art. 305 bis ch. 1 CP prévoit que celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la

confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée (art. 305 bis ch. 2 al. 1 CP). Le cas est grave notamment lorsque le délinquant réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent (art. 305 bis ch. 2 al. 2 let. c CP). Le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite, et non pas de résultat (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131 ; ATF 127 IV 20 consid. 3a p. 25 ss). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; ATF 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Selon la jurisprudence, sont notamment constitutifs d'un acte d'entrave au sens de l'art. 305 bis CP, la dissimulation d'argent provenant d'un trafic de drogue, par exemple dans la cuisine, chez un tiers, dans une cachette aménagée, le placement d'un tel argent, la conversion en d'autres devises ou l'échange de coupures, le transfert international de fonds (ATF 127 IV 24 ; 122 IV 211 ; 119 IV 242 ; 119 IV 59 ; B. CORBOZ, op. cit, 305 bis CP, no 25, p. 635 ; U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, partie spéciale, vol. 9, 1996, n. 37 ad art. 305 bis CP). Commet ainsi un acte d'entrave, celui qui conserve de l'argent d'origine criminelle dans son appartement, lorsqu'il résulte des circonstances qu'il a mis son appartement à disposition pour qu'il serve de cachette provisoire à l'argent (cf. ATF 6S.702/2000 du 14 août 2008 consid. 2.2 ; ATF 6B_621/2008 du 20 mai 2009 consid. 2.1). En revanche, un simple versement d'argent provenant d'un trafic de drogue sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu de son domicile et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave (ATF 124 IV 274 consid. 4a p. 278/279), pas plus que la simple possession ou garde d'argent de provenance délictueuse (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131/132). L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement ténu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Le Tribunal fédéral a par exemple admis que l'indication dans l'acte d'accusation selon laquelle la « somme [en cause] provenait d'un trafic de stupéfiant » était une description suffisante du crime préalable (arrêt 6B_489/2013 du 9 juillet 2013 consid. 1.4).

3.2.4 Selon la doctrine, le concours entre le financement d'un trafic de stupéfiants selon l'art. 19 al. 1 let. e LStup et le blanchiment d'argent de l'art. 305 bis CP est possible, les bien juridiques protégés par ces deux dispositions n'étant pas identiques (B. CORBOZ, op. cit, n. 152, p. 933 et les références citées). Encore faut-il que le comportement de l'auteur remplisse les conditions des deux infractions : le financement d'un trafic consiste à fournir les moyens financiers nécessaires ou à servir d'intermédiaire pour le financement alors que, dans la règle, le blanchiment tend à sauvegarder le produit de l'infraction commise (B. CORBOZ, op. cit, ibidem).

E. 3.3

Infractions reprochées à l'intimé A_____

E. 3.3.1

Ch. I.1-2 et 7-8 de l'acte d'accusation

E. 3.3.1.1

Le Ministère public conteste que la drogue saisie au domicile de l'intimé A_____ constituait le solde des 380 g de cocaïne évoqués sous ch. I.1 et 2 de l'acte d'accusation en se fondant sur la conversation téléphonique du 8 septembre 2011 lors de laquelle E_____ dit de cet intimé qu'il a « tout bouffé » des « 380 » reçus. Or, même à suivre la thèse du Ministère public, selon laquelle ces propos signifient que l'intimé A_____ avait subtilisé 380 g de cocaïne à E_____, cela n'exclurait pas pour autant que la drogue saisie chez lui, dissimulée dans le rail de l'ascenseur, puisse être le solde de ce butin. De même, il n'est guère déterminant que l'intimé A_____ soutienne que la cocaïne trouvée à son domicile était de mauvaise qualité, ce qui serait incompatible avec l'ire manifestée par E_____ à l'idée d'avoir été dépossédé, le Ministère public contestant par ailleurs cette version et s'appuyant désormais sur l'analyse de taux de pureté tardivement produite. Comme retenu par les premiers juges, rien ne permet en définitive d'exclure que la drogue saisie au domicile de l'intimé A_____ faisait partie des 380 g qu'il reconnaît avoir reçus de E_____ et dont il a prélevé environ 150 g qu'il a remis à F_____, et, peut-être, à un inconnu à Payerne, entreposant le solde dans son immeuble. Dans ces circonstances, il importe peu que l'acte d'accusation, mentionne, au chapitre de la drogue ainsi stockée, une quantité comprenant le poids de l'emballage dès lors qu'en tout état seule la quantité totale de 380 g est pertinente et que celle-ci n'est pas contestée par l'intéressé.

E. 3.3.1.2

L'intimé A_____ fait valoir à juste titre que l'acte d'accusation ne précise pas quelle était le taux de pureté de la drogue retenue à son encontre, se contentant d'affirmer que l'aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup serait réalisée, s'agissant d'une quantité d'au moins 380 g de cocaïne, « quel que soit le taux de pureté », ce qui est manifestement faux ; il faudrait en effet que le taux de pureté fût d'au moins 4,74 % pour que la quantité minimum de 18 g de drogue pure fixée par la jurisprudence puisse être considérée atteinte. Certes, dans la règle, la cocaïne présente un taux de pureté largement supérieur à env. 5 %, même au stade de la vente aux consommateurs. Toutefois, le cas d'espèce constituait une exception, ou du moins était susceptible d'en constituer une, l'intimé A_____ soutenant que la drogue était de si mauvaise qualité qu'elle était invendable. Force est partant de constater que l'acte d'accusation ne comporte pas une indication de fait essentielle. Cette lacune a pour effet de paralyser le droit à une défense efficace, le prévenu ne pouvant déterminer, en prévision de l'audience de jugement, si sa version était admise ou non, et place l'autorité de jugement dans l'impossibilité de dire si l'état de fait qui lui est présenté correspond aux éléments constitutifs de la circonstance aggravante retenue. L'imprécision était d'autant plus grave en l'occurrence que, au moment où l'acte d'accusation a été rédigé et durant toute la procédure de première instance, le dossier lui-même ne permettait pas de déterminer quel était le taux de pureté susceptible d'être admis, le résultat d'analyse concernant la partie de la drogue saisie n'ayant été produit qu'en appel. Cela est sans préjudice du fait que le Ministère public persiste à contester que la drogue saisie faisait partie des 380 g en cause ici, de sorte que, en bonne logique, il ne devrait pas s'appuyer sur l'analyse du taux de pureté du lot saisi pour estimer celui de la quantité de 380 g. En

conclusion, les faits décrits dans l'acte d'accusation ne permettent pas de retenir que la circonstance aggravante de la quantité est réalisée, la présente motivation se substituant à celle des premiers juges sur ce point.

E. 3.3.1.3

Aussi, le jugement dont est appel sera confirmé dans la mesure où il reconnaît l'intimé A_____ coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup pour avoir reçu livraison de 380 g de cocaïne, en avoir remis environ 150 g, à des tiers, soit F_____ et un inconnu à Payerne, et avoir stocké le solde.

E. 3.3.2

Ch. I.3-4 et II. 13 de l'acte d'accusation

E. 3.3.2.1

L'appelant ne conteste pas l'appréciation des premiers juges selon laquelle il n'est pas établi que la somme de CHF 4'650.- était plus vraisemblablement destinée à l'établissement de faux papiers portugais pour F_____ qu'au financement de trafic de stupéfiants, d'où l'acquiescement prononcé du chef d'infraction qualifiée à la LStup (ch. I.3-4 de l'acte d'accusation). Liée qu'elle est par les conclusions des parties, la juridiction d'appel ne peut donc revenir sur ce point.

E. 3.3.2.2

L'intimé A_____ reconnaît que la somme litigieuse lui a été confiée sur instruction de E_____ pour être remise au dénommé D_____ et affirme qu'elle devait servir à l'établissement de faux papiers d'identité. Vu la fonction de E_____ de chef d'un réseau d'envergure de trafiquants de cocaïne, dont il continuait de diriger les activités criminelles depuis son lieu de détention, et l'implication de tous les autres intervenants, il est indiscutable que le montant de CHF 4'650.- était de provenance criminelle, pour être issu du trafic, ce que l'intimé A_____ savait ou à tout le moins ne pouvait ignorer. La version - par ailleurs peu crédible - des faits donnée par l'intimé A_____ devant les premiers juges et à l'audience d'appel, selon laquelle il aurait dépensé la somme en cause lors d'un voyage au Portugal puis aurait remis à D_____ les deniers provenant de ses économies et de son travail, pourrait certes fonder une condamnation du chef de blanchiment, la manœuvre consistant en définitive à injecter dans le circuit économique l'argent de provenance criminelle et à remettre à un comparse, en lieu et place, des fonds de source licite. Il n'en va pas en revanche de même du reproche fait, dans l'acte d'accusation, consistant dans la simple transmission de la somme litigieuse d'un trafiquant à un autre, sans autre indication si ce n'est celle - abandonnée à ce stade de la procédure - qu'elle était destinée à financer partiellement ou totalement une livraison de cocaïne. Un tel acte ne tend en effet pas à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la somme en cause et n'est pas susceptible d'avoir une telle conséquence. Comme observé par les premiers juges, il ne résulte d'ailleurs pas du dossier que l'intention de l'intimé A_____ était de commettre un acte d'entrave. L'appel du Ministère public sera partant rejeté sur ce point.

E. 3.3.3

Ch. I. 5-6 et II.14 de l'acte d'accusation Considérées isolément, les conversations téléphoniques des 29 septembre et 29 octobre 2011 entre E_____ et l'intimé A_____, respectivement le dénommé C_____, ne sont guère compréhensibles, l'interprétation proposée par la police judiciaire en étant une des lectures possibles. Ce n'est qu'à la lumière

des explications données par le second dans la procédure qu'il est possible de retenir avec certitude que le chiffre (arrondi) de 24'000 correspond à une somme en argent, plus précisément en francs suisses (et non en euros, comme mentionné dans l'acte d'accusation) et avait trait à un projet de livraison de 2 kg de cocaïne (et non une quantité indéterminée provenant de l'étranger, comme mentionné dans l'acte d'accusation). Si les réserves formulées par l'intéressé, selon lesquelles il avait menti à E_____, et n'avait ni les moyens ni l'intention d'acquérir cette drogue, ne sont nullement crédibles, il demeure qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'opération a en définitive eu lieu, en tout ou en partie, ni même que les intéressés sont allés au-delà d'évoquer le projet et que des actes préparatoires avaient commencé. C'est par conséquent à juste titre que les premiers juges ont écarté ces chefs d'accusation, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si la description des faits reprochés contenue dans l'acte d'accusation, identique pour l'infraction à la LStup et celle de blanchiment, comprend aussi tous les éléments constitutifs de cette dernière infraction. L'appel sera rejeté sur ce point.

E. 3.3.4

Ch. I.9 de l'acte d'accusation

E. 3.3.4.1

Outre qu'il est douteux que le seul fait - contesté par le prévenu A_____ - d'avoir demandé à H_____, laquelle aurait décliné, d'acquérir du lactose, soit suffisamment caractérisé pour tomber sous le coup de l'art. 19 al. 1 let. g LStup, il n'est pas établi que l'intimé avait l'intention de commettre l'une des infractions prévues aux lettres a à f de cette disposition en tant qu'auteur ou coauteur, en diluant lui-même ou faisant diluer par des tiers des grandes quantités de cocaïne, au moyen de ce produit et de celui saisi dans la chambre de l'appartement de l'avenue de I_____, comme indiqué dans l'acte d'accusation. En particulier, aucun élément du dossier ne donne à penser que cet intimé procédait personnellement à des opérations de conditionnement, ni qu'il occupait une position lui permettant d'instruire d'autres en ce sens.

E. 3.3.4.2

Tout au plus pourrait-on donc concevoir une activité accessoire, relevant de la complicité, le produit de coupage étant conservé pour des tiers. Cependant, les faits décrits dans l'acte d'accusation ne circonscrivent pas une telle activité. Les déclarations de H_____ sont contestées par l'intimé A_____ sans jouir d'une plus grande crédibilité, vu l'implication de cette dernière et ses liens matrimoniaux avec E_____. Rien ne permet de tenir pour établi que l'intimé A_____ était au courant de ce que du lactose était stocké dans la chambre de l'avenue de I_____, étant rappelé que le locataire W_____ ne l'a pas identifié formellement, se contentant d'indiquer que son visage lui était familier. Comme retenu par les premiers juges, le lien entre les quittances de change du 24 mars 2012, retrouvées dans la chambre, et l'envoi d'argent du 26 mars 2012 par l'intimé A_____, est certes possible mais non établi. Serait-il établi qu'il n'impliquerait pas encore que cet intimé se serait rendu dans la chambre, étant rappelé que le Ministère public soutient par ailleurs que l'opération de change a été effectuée par l'intimé B_____, au bénéfice d'un taux préférentiel en sa qualité d'employé du groupe AC_____, ni encore moins que, s'étant rendu dans la chambre, l'intimé A_____ aurait été conscient de tout ce qu'elle contenait et impliqué à un titre ou un autre.

E. 3.3.4.3

Pour tous ces motifs, l'appel doit être rejeté sur ce point encore.

E. 3.3.5

Ch. I. 10 de l'acte d'accusation

E. 3.3.5.1

Les premiers juges ont à juste titre retenu que les explications données par les intimés selon lesquelles la somme de CHF 1'700.- était destinée à financer l'expédition de cartons en Afrique stockés dans un véhicule Renault ne sont pas crédibles. Certes, il est plausible qu'aux alentours du 26 mars 2012, vraisemblablement une semaine plus tôt selon les déclarations de son épouse, l'intimé B_____ ait récolté des objets usagés pour les expédier en Afrique. Les éléments du dossier contredisent cependant que la somme précitée pût avoir un lien avec une telle opération. Les observations policières démentent l'affirmation de l'intimé B_____ selon laquelle il se serait rendu le jour en question dans un dépôt à Meyrin. Les explications, notamment telles que précisées à l'audience d'appel, sur le prétendu prêt concédé par le dénommé X_____, qui ne serait pas l'individu X_____ évoqué au téléphone le 26 mars 2012, ne sont pas crédibles, ni cohérentes entre elles. Ne sont pas davantage crédibles celles données à l'audience d'appel, au sujet de l'expédition de la voiture chargée de cartons par le garagiste – dont le patronyme et le numéro de téléphones ont alors été livrés pour la première fois – et de l'existence de pièces censées en attester, que l'intimé B_____ n'aurait pas été en mesure de réunir en raison de son emploi du temps chargé. Au contraire, ce cumul de mensonges est un indice à charge supplémentaire. Les observations policières, les conversations téléphoniques du 26 mars à 12h15, 12h33 et 13h05 et les déclarations de Q_____ établissent que les intimés étaient en contact avec le dénommé R_____, résidant avec le précité à l'adresse 4_____ rue de P_____, où un doigt de cocaïne a été saisi, et que celui-ci était actif dans le domaine des stupéfiants, à l'instar de l'intimé A_____, qui ne le conteste pas. L'intimé B_____ l'était également, comme cela peut être déduit de la présence de produit de coupage dans la chambre dont il avait la maîtrise, de la teneur de sa conversation du 26 mars 2012 avec le trafiquant R_____, de sa possession de sommes de provenance criminelle (cf. infra consid. 5) – ce quand bien même aucun chef de culpabilité n'a pu être retenu pour ces faits –, ainsi que de son antécédent spécifique, bien qu'ancien et de faible gravité. La domiciliation d'une agence d'escorte au 4_____ rue de P_____ selon une pièce produite par l'intimé B_____ devant les premiers juges ne constitue guère un élément à décharge déterminant, l'intéressé ayant pu observer la présence de l'agence en se rendant dans l'appartement occupé par les trafiquants Q_____ et R_____ dans le même immeuble. Au demeurant, quand bien même l'existence de cette agence en ce lieu est-elle confirmée, il reste que les explications données, selon lesquelles l'intimé B_____ se serait rendu sur place pour prendre rendez-vous pour l'individu qui lui a par ailleurs confié les sommes trouvées à son domicile, ne sont guère plausibles. Sur la base de ces éléments, il faut donc retenir que la référence à des « cartons » et à quelque chose qu'il faudrait « amener un peu » et « laisser un peu » lors de la conversation de 12h33 relève d'un langage codé, comme cela est usuel en matière de trafic de stupéfiants, et a trait à un tel trafic. En prolongement, la somme de CHF 1'700.- que l'intimé A_____ est allé chercher à la rue de la K_____ avant de rejoindre l'intimé B_____ qui sortait de chez R_____, était soit le produit du trafic, soit destinée à y être injectée pour financer un achat, voire les deux, ces diverses hypothèses étant envisagées dans l'acte d'accusation.

E. 3.3.5.2

Pour s'être chargé d'aller chercher la somme de CHF 1'700.- et de la rapporter à son comparse, alors que vu le contexte, il en connaissait nécessairement la provenance et/ou la destination délictueuse, l'intimé A_____ a commis une infraction à l'art. 19 al. 1 let. e voire g LStup, étant rappelé que le juge du fond n'est pas lié par la qualification juridique visée dans l'acte d'accusation (en l'occurrence art. 19 al. 1 let. g LStup). L'appel sera admis, dans cette mesure, et le jugement réformé.

E. 3.3.6

Ch. I.11-12 et II.15 de l'acte d'accusation

E. 3.3.6.1

Les premiers juges ont retenu à juste titre que les explications de l'intimé A_____ selon lesquelles la somme d'EUR 6'000.- était une avance sur le prix de faux papiers dont la « moitié » devait être soumise au dénommé « Tierno » pour approbation ne sont pas crédibles. D'une part les déclarations de l'intimé se sont enrichies de détails au fur et à mesure de ses auditions, ce qui a également entraîné des contradictions, telles celles sur la rémunération qui lui était destinée, laquelle d'une commission est devenue une petite gratification au bon vouloir d'un ami. D'autre part, on ne voit pas en quoi les mots « la moitié » pourraient viser des faux documents sur la base desquels un vrai passeport aurait pu être établi. Vu l'implication de l'intimé A_____ dans le trafic de stupéfiants, l'explication de la police selon laquelle le sens des conversations litigieuses et que la somme d'EUR 6'000.- constituait une avance sur la livraison de 500 g de cocaïne tient à une bonne compréhension du fonctionnement du trafic international de stupéfiants et du langage codé y relatif. Elle est hautement vraisemblable, à tout le moins à un degré de certitude suffisant pour admettre la culpabilité de l'intimé du chef d'actes préparatoires - la livraison n'ayant pu avoir lieu, ne serait-ce qu'en raison de l'arrestation de l'intéressé - avec l'aggravante de la quantité, rien ne permettant dans cette occurrence d'envisager une mauvaise qualité de la drogue.

E. 3.3.6.2

Le Ministère public n'a pas contesté dans la déclaration d'appel l'acquiescement du chef d'infraction de blanchiment pour le même complexe de fait. Outre qu'il est douteux qu'une description identique dans l'acte d'accusation puisse correspondre aux éléments constitutifs, distincts, des deux infractions, la CPAR est liée par les conclusions prises en appel.

E. 3.3.6.3

Le jugement sera par conséquent réformé s'agissant de l'acquiescement d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup et confirmé en ce qui concerne l'acquiescement du chef de blanchiment pour ces faits.

E. 3.3.7

Ch. III.16 de l'acte d'accusation La condamnation de l'intimé A_____ pour violation de la LEtr n'est pas contestée et est par conséquent acquise.

E. 3.4

Infractions reprochées à l'intimé B_____

E. 3.4.1

Ch. I.1 de l'acte d'accusation L'acquiescement querellé doit être confirmé pour les mêmes motifs que pour l'autre prévenu, soit que le dossier n'établisse pas que l'intimé B _____ avait l'intention d'agir en qualité d'auteur ou de coauteur direct d'une infraction à la LStup en procédant lui-même ou en faisant procéder à la dilution de drogue au moyen du produit de coupage saisi, et que l'acte d'accusation ne comporte pas la description d'éléments permettant de retenir une complicité, ce qui se comprend d'ailleurs, le dossier ne révélant pas de tels faits. L'appel sera par conséquent rejeté sur ce point.

E. 3.4.2

Ch. I.2 de l'acte d'accusation Pour les mêmes motifs que retenus précédemment (supra consid. 3.3.5), l'infraction reprochée est réalisée, l'intimé B _____ ayant demandé à son comparse d'aller chercher la somme de CHF 1'700.- laquelle était soit le produit de la vente de drogue, soit destinée à financer une nouvelle acquisition, voire les deux, ce que l'intéressé ne pouvait ignorer, dans la mesure où il est celui qui a instruit l'intimé A _____. Le jugement entrepris sera partant réformé et l'intimé B _____ reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup.

E. 3.4.3

Ch. I. 3-4 et II. 7 de l'acte d'accusation Certes, les deux prévenus étaient-ils tous deux impliqués dans le trafic de stupéfiants et ont commis à tout le moins l'infraction qui précède ensemble ; cela n'implique pas pour autant que tous les actes de l'un puissent être attribués à l'autre également, au titre de la coactivité. En l'occurrence, selon l'accusation, il est possible de faire un lien entre l'envoi d'EUR 6'000.- par l'intimé A _____ au Portugal, en date du 26 mars 2012, et l'intimé B _____, parce que deux quittances du 24 mars précédent pour la conversion en EUR 6'189.- ont été retrouvées dans la chambre de l'appartement de l'avenue de I _____ dont ce dernier détenait la clef. Comme retenu par les premiers juges, la proximité dans les dates et les montants en cause constitue un lien trop tenu pour qu'on puisse en déduire que la somme expédiée par l'intimée A _____ serait celle convertie le 24 mars, vraisemblablement par l'intimé B _____. Le Tribunal correctionnel s'est encore demandé si une conclusion à charge pouvait être déduite de la conversation du 26 mars 2012 entre cet intimé et un inconnu, pour retenir que tel n'était pas le cas. L'autorité de première instance ne peut qu'être suivie, tant ladite conversation est difficilement compréhensible. L'appel doit ainsi être rejeté en ce qui concerne ces chefs d'accusation.

E. 3.4.4

Ch. I. 5 de l'acte d'accusation La CPAR partage l'opinion de la police judiciaire selon laquelle l'échange entre l'intimé B _____ et l'individu surnommé R _____ le 26 mars 2012 a bien plus certainement trait au trafic de stupéfiants qu'à une interrogation du premier sur un possible projet de son épouse de se séparer de lui et un rendez-vous à deux heures de l'après-midi. Ceci étant, en déduire que l'intimé B _____ devait prélever (« séparer »), dans un stock, qui n'a jamais été retrouvé, 20 g de cocaïne (« juste deux ») et le remettre à R _____, dont il aurait été le fournisseur, n'est qu'hypothèse. À défaut de pouvoir s'assurer que le comportement pénalement répréhensible reflété par cette conversation est bien celui décrit dans l'acte d'accusation, la CPAR ne peut que rejeter l'appel sur ce grief également.

E. 3.4.5

Ch. I.6 de l'acte d'accusation L'appelant ne conteste pas le classement par le tribunal de première instance. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

E. 3.4.6

Ch. II. 8 de l'acte d'accusation Pour les motifs qui seront développés plus loin (cf. infra consid. 5.2.2), et contrairement aux premiers juges, la CPAR considère que les sommes d'argent retrouvées au domicile de l'intimé B_____ lors de son arrestation proviennent, avec une vraisemblance confinante à la certitude, du trafic de stupéfiants. Toutefois, le seul fait d'avoir détenu ces sommes n'est pas encore constitutif d'une infraction à l'art. 305 bis CP, faute d'un acte d'entrave au sens de la jurisprudence et de la doctrine précitées, le simple dépôt dans le tiroir d'une table de chevet, fut-ce, pour partie, dans un sachet de type canicrotte, n'étant pas suffisamment caractérisé pour relever de la dissimulation. L'appel du Ministère public sera par conséquent rejeté en ce qui concerne l'acquiescement de ce chef d'accusation, ce qui ne comporte pas pour autant que les sommes saisies devront être « restituées » à l'intimé (cf. infra consid. 5).

E. 4

4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières.

Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

4.1.2 Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). L'art. 36 al. 1 CP dispose que, dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. La seule perspective que la peine pécuniaire ne puisse être exécutée ne doit cependant pas conduire a priori au prononcé d'une courte peine privative de liberté ferme. Une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général avec sursis s'imposent plutôt lorsque les conditions du sursis sont réalisées. Ni la situation économique de l'auteur ni le fait que son insolvabilité est prévisible ne constituent des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction. Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1).

E. 4.2

En définitive, trois occurrences en matière de stupéfiants ont été retenues à l'encontre de l'intimé A_____, soit deux délits et une infraction qualifiée, ainsi que la violation de la LEtr. La faute est grave, l'intimé s'étant livré au trafic de stupéfiants sans égard pour la santé des nombreux consommateurs qu'il mettait en danger. Il s'agissait d'un trafic international, dont le chef dirigeait les opérations depuis la prison, ce qui en dit long sur l'intensité de la volonté délictuelle de tous les intervenants ; à cela s'ajoute que l'activité illicite n'a cessé que du fait de l'arrestation de l'intimé. Celui-ci semble avoir occupé un échelon intermédiaire dans la hiérarchie, n'ayant pas eu de contacts avec les consommateurs alors qu'il en avait avec le chef, dont il n'était cependant pas un proche et sur lequel il n'avait apparemment pas d'influence. Il y a concours d'infractions. L'intimé n'était pas toxicomane et son mobile ne pouvait par conséquent être que celui, égoïste, de l'appât du gain. Les antécédents de l'intimé sont mauvais, celui-ci ayant déjà été condamné tant pour des délits contre la LStup que pour la violation des règles sur le séjour des étrangers. C'est d'ailleurs à raison que les premiers juges ont révoqué la libération conditionnelle du solde de la peine infligée en août 2009 pour entrée et séjour illégaux, le

risque de récidive étant évident dans la mesure où l'intéressé persiste à séjourner sur notre territoire depuis de nombreuses années, au mépris des règles qu'il connaît et des décisions déjà rendues à son encontre. L'intimé a signalé au Ministère public le lieu où était dissimulé le solde de la drogue qu'il détenait et a reconnu l'une des infractions reprochées à la LStup ainsi que le séjour illégal, lequel était cependant difficilement contestable ; pour le surplus sa collaboration a été médiocre. Sa situation n'était sans doute pas facile, mais cela n'excuse pas le choix qu'il a fait de séjourner illégalement sur le territoire suisse et d'y verser dans le trafic des stupéfiants. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, c'est une peine privative de liberté d'ensemble de trois ans et demi qu'il convient de lui infliger.

4.3.1 La seule infraction retenue à l'encontre de l'intimé B_____ est un délit à la LStup pour s'être fait amener la somme de CHF 1'700.- provenant et/ou destinée au trafic de stupéfiants, mais un ancrage international n'a pu, dans son cas, être mis en évidence. Il ne résulte pas clairement du dossier que cet intimé appartenait au réseau de E_____ de sorte qu'il semble avoir plutôt agi comme indépendant ; en tout état, il n'était pas en contact direct avec des consommateurs et n'était donc pas à un niveau inférieur d'une hiérarchie. La faute doit être qualifiée de moyenne. Elle est alourdie par l'existence d'antécédents, dont l'un spécifique, bien qu'ancien et relativement mineur. Ce prévenu n'étant pas non plus consommateur, le mobile était également celui, égoïste, de l'appât du gain. L'intimé ne peut se prévaloir d'une bonne collaboration. Sa décision de violer la législation sur les stupéfiants est d'autant plus incompréhensible qu'il bénéficiait d'une bonne situation en Suisse, pour disposer d'un titre de séjour, avoir une famille, un emploi stable et même des projets de perfectionnement. Dans ces circonstances, il convient de fixer la durée de la peine à six mois.

4.3.2 Cette quotité étant compatible avec une peine pécuniaire, il faudra choisir ce mode de sanction, par ailleurs adéquat eu égard à la situation personnelle de l'intéressé. L'intimé B_____ ne semble en l'état guère avoir de charges fixes, ne payant pas de contribution pour l'entretien de ses deux enfants et étant logé par un ami. Cette situation est cependant provisoire, de sorte que la CPAR procédera par estimation de ses charges fixes raisonnables (assurance-maladie : CHF 400.-, loyer CHF 1'500.-, minimum vital : CHF 1'200.-, contribution d'entretien : CHF 500.-) d'où un solde disponible de l'ordre de CHF 200.- par mois. La quotité du jour amende doit ainsi être fixée à CHF 10.-.

4.3.3 Bien que la question n'ait guère de portée concrète, la peine étant en tout état compensée par la détention provisoire, il convient de préciser que le prononcé du sursis, même partiel, n'entre pas en considération, vu la condamnation à une peine de six mois d'emprisonnement le 13 février 2009 et vu la quotité de la présente peine (art. 42 al. 2 et 43 al. 1 CP).

4.3.4 Vu la relative ancienneté des antécédents de 2009 et de 2010 et la récidive n'étant pas spécifique, la CPAR considère pouvoir renoncer à révoquer les sursis prononcés à ces occasions.

E. 5

5.1 A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La confiscation intervient indépendamment de l'identification de l'auteur et de la punissabilité d'une personne déterminée (ATF 122 IV 91 consid. 3b p. 94 ; ATF 115 IV 175 consid. 1 p. 177 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B.185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 9). Elle pourra être ordonnée même si l'auteur de l'infraction n'est pas identifié ou qu'un acquittement a été prononcé bien que les éléments constitutifs de l'infraction soient réalisés, par exemple en raison de l'irresponsabilité de l'auteur de l'infraction (Message concernant la

modification du code pénal suisse et du code pénal militaire [Révision du droit de la confiscation, punissabilité de l'organisation criminelle, droit de communication du financier] du 30 juin 1993, FF 1993 p. 299). De la même manière, la confiscation pourra être prononcée en l'absence de plainte, s'agissant d'infractions non poursuivies d'office (ATF 129 IV 305 consid. 4 p. 311 ; SJ 2004 I 98 consid. 4.2.3. p. 99) ou en cas de décès de l'auteur. Le seul lien entre les avoirs confisqués et des actes relevant du droit pénal est à la fois nécessaire et suffisant (ATF 125 IV 4 consid. 2a p. 6 ; SJ 2004 I 98 consid. 4.2.1 p. 98).

5.2.1 En premier lieu, c'est en tout état par erreur que les premiers juges ont ordonné la restitution à l'intimé B_____ des valeurs saisies à son domicile, celui-ci ayant affirmé qu'elles lui avaient été confiées par un tiers. En d'autres termes, selon ses propres dires, l'intimé n'était pas titulaire de ces valeurs et n'aurait par conséquent pas eu la qualité pour en demander la restitution, ce qu'il n'a au demeurant pas fait, à lire le procès-verbal de l'audience de jugement consignait les conclusions prises. Pour ce motif déjà, le jugement doit être annulé.

5.2.2 De surcroît, aucun élément du dossier ne soutient la thèse de l'intimé selon lequel ces sommes étaient destinées à l'acquisition d'un minibus pour le compte d'un individu domicilié en Belgique ; au contraire, O_____, qui aurait aussi, selon l'intimé B_____, reçu EUR 10'000.- dans un but similaire, ne l'a pas confirmé. Le fait que le tiers titulaire des avoirs ne soit pas intervenu à la procédure pour en requérir la restitution, ne s'inquiétant nullement de leur sort alors qu'il s'agit d'une somme non négligeable, est un indice supplémentaire de leur provenance et/ou destination illicite. Vu ces mensonges et le contexte dans lequel s'inscrivent les faits, il faut admettre que ces fonds étaient soit le produit du trafic de stupéfiants, soit destinés à en financer le commerce, soit les deux, de sorte qu'il convient d'en ordonner la confiscation. Le jugement sera par conséquent modifié sur ce point encore.

E. 6

6.1 Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a un droit à une indemnisation et à la réparation de son tort moral s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement. En présence d'un abandon partiel de la procédure pénale, il faut identifier quels actes d'instruction ont été rendus inutiles et les dommages qu'ils ont causés. Il convient de vérifier si c'est bien au titre des infractions abandonnées par classement ou acquittement que le prévenu a droit à une indemnité. En cas d'acquittement partiel, l'indemnité est due si les infractions abandonnées par le Tribunal « revêtent, globalement considéré, une certaine importance et que le canton a ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes ». En cas d'acte à « double utilité », il y a lieu de procéder à une répartition équitable (C. GENTON / C. PERRIER, « Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral », Art. 429 & ss CPP », in Jusletter du 13 février 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit, n. 27 ad art. 429).

E. 6.2

En l'occurrence, le dommage dont la réparation a été allouée par les premiers juges et est contestée en appel, est lié à la détention préventive subie à tort. Il faut considérer que ce dommage est limité à la partie de la détention qui n'est pas couverte par la condamnation en définitive prononcée. L'appel sera partant partiellement admis et l'indemnité pour tort moral ramenée à CHF 28'200.- correspondant à CHF 100.- par jour de détention subie à tort (= détention provisoire de 462 jours ./ peine pécuniaire de 180 jours-amende), conformément à la jurisprudence constante de la CPAR et en l'absence de circonstances particulières dont l'intimé ne se prévaut d'ailleurs pas ; l'indemnité pour le préjudice

économique sera réduite de CHF 20'754,90.- correspondant à six mois du salaire net moyen estimé par les premiers juges et non contesté en appel, pour être ramenée à CHF 31'132,35 (= CHF 51'887,25 ./ 20'754,90).

E. 7

7.1.1 Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure doivent être mis à la charge de la partie qui succombe. Il faut toutefois déroger à ce principe lorsque la partie qui obtient gain de cause a par sa faute provoqué tout ou partie des frais. Dans l'OARP/306/2013 rendue dans la présente affaire, la CPAR avait réservé au moment de la répartition des frais de la procédure la question d'une éventuelle sanction du Ministère public pour la production tardive de certaines pièces. 7.2.1 La culpabilité de l'intimé A_____ est en définitive reconnue dans une plus large mesure que celle retenue par les premiers juges ; il demeure toutefois que l'appel du Ministère public n'est que très partiellement admis et que la production tardive de certaines pièces, si elle n'a en définitive eu aucune incidence sur le fond, n'en a pas moins posé des problèmes délicats de procédure, d'où un travail supplémentaire pour tous les intervenants, juridiction d'appel comprise. Dans ces circonstances, il se justifie de mettre à la charge de cet intimé deux tiers des frais de la procédure de première instance le concernant et un tiers des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émoluments d'arrêt de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP RTFDP ; RS E 4 10.03]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 7.2.2 En ce qui concerne l'intimé B_____, seul un cinquième des frais de la procédure de première instance le concernant et un cinquième des frais de la procédure d'appel, comprenant le susdit émoluments, seront mis à sa charge, vu la mesure réduite dans laquelle sa culpabilité est admise.

E. 8

Par souci de clarté, le dispositif des jugements entrepris sera entièrement annulé et reformulé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.